

ASSOCIATION « **CIRRUS team** »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article I. DEFINITION:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Cirrus team** ».

Article II. OBJET :

Cette association a pour objet :

- La pratique des sports de voile associés au nom « Cirrus »
- La promotion, l'initiation, l'enseignement, le perfectionnement, le développement de ces sports
- L'organisation de compétitions, évènements et de concours rattachés à ces sports.

Article III. SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au : **10 A rue du moulin, 59820, Gravelines.**

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction.
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Il existe le logo « **Cirrus team** » en police mistral

Article IV. DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

Article V. AFFILIATION :

Une demande d'affiliation pourra être effectuée auprès de la Fédération Française de Voile pour chaque type de support.

Article VI. RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent des :

- Produit des cotisations des membres citées à l'article suivant,
- Subventions éventuelles telles que Etat, Région, Département, Communes et Groupement de Communes
- Revenu des biens et valeurs appartenant à l'association
- Produit des rétributions perçues pour les services et prestations rendus

- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, telles que produit des manifestations, évènements, fêtes, contrat de partenariat.

Article VII. COTISATIONS :

Chaque membre de l'association s'acquittera d'une cotisation annuelle selon les modalités fixées au règlement intérieur de l'association.

Article VIII. COMPOSITION :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur nommés par le comité de direction, qui rendent ou ont rendus des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au comité de direction. Il est dispensé de cotisation annuelle.
- Membres actifs qui coopèrent au comité de direction et à la gestion de l'association et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association.
- Membres bienfaiteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association par des dons et cotisations ponctuelles fixées par le comité de direction..

Article IX. ADMISSION :

Chaque membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts et règlement intérieur, qui lui sont communiqués à l'entrée dans l'association.

Article X. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- Démission précisée au règlement intérieur
- Décès. Il n'empêche pas de continuer à figurer d'une manière honorifique.
- Radiation prononcée par le comité de direction pour infraction aux statuts et règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le comité de direction s'expliquer, selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Article XI. COMITE DE DIRECTION :

L'association est dirigée par un comité de direction comprenant dix membres élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membre sortants sont rééligibles.

Seuls les membres actifs (article huit) âgés de seize ans au moins au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, et à jour de leur cotisation de l'année en cours, ont droit de vote.

Sont éligibles au comité de direction les personnes majeures et membres actifs de l'association (article huit) .

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par votant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le comité de direction choisit parmi ses membres, un bureau composé de:

- Un président
- Un vice président représentant la marque « Cirrus »
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Selon l'ampleur et la nature des objectifs définis en assemblée générale, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs vice présidents missionnés spécifiquement pour ces objectifs, par et pour le compte du comité de direction.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. IL est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article XII. REUNION DU COMITE DE DIRECTION :

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou par au moins la moitié plus un du nombre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins trois personnes est nécessaire pour que les décisions soient valides.

Tout membre qui, sans excuses, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article XIII. POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION :

Le comité de direction est investit des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire, pour :

- Appliquer les décisions prises en assemblée générale
- Assurer le meilleur développement et le meilleur rayonnement de l'association.

Le comité de direction établit le règlement intérieur de l'association.
Les rôles des membres du bureau sont définis au règlement intérieur.

Article XIV. ASSEMBLEES GENERALES :

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elles sont réunies sur convocation du président ou du secrétaire général, approuvée au préalable par le président

La convocation mentionne nécessairement l'ordre du jour, lieu, date, heure, et est expédiée au moins 2 semaines avant la date de l'assemblée.

Il n'est traité en assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si le quorum défini au règlement intérieur n'est pas atteint, il est convoqué une seconde assemblée générale à au moins six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les membres actifs (article huit) âgés de seize ans au moins au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, et à jour de leur cotisation de l'année en cours, ont droit de vote.

Chaque membre a une voix.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par votant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour l'élection du comité de direction élu au scrutin secret.

Les décisions et résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

14.01 Assemblées générales ordinaires :

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 et le règlement intérieur.

Le président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité de direction, dont la situation morale et financière.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection du comité de direction dans les conditions de l'article 11.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de l'exercice suivant.

14.02 Assemblées générales extraordinaires :

Si le besoin est , ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 14 et le règlement intérieur.

Article XV. REPRESENTATION EN JUSTICE :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire autorisé préalablement par le comité de direction.

Article XVI. MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction, ou au moins du dixième des membres inscrits à jour de leur cotisation, dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être transmise au comité de direction au moins un mois avant l'assemblée générale modifiant les statuts.

Si le quorum de l'assemblée générale modifiant les statuts, défini au règlement intérieur n'est pas atteint, il est convoqué une seconde assemblée générale à au moins six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par procuration.

Article XVII. DISSOLUTION :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article XVIII. LIQUIDATION :

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de l'association, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas , les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XIX. REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur est établi par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale.

Fait à Gravelines le 14 septembre 2002

Le président

Un vice président

Le secrétaire